

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2015 portant approbation de la méthode de calcul de la consommation constatée, pour les sous-catégories des petits consommateurs et des grands consommateurs au sens du décret du 28 avril 2011, dans le cadre du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, Commissaires.

En application du paragraphe III de l'article 4 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après le « **Décret** »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation par RTE, le 9 avril 2014, d'une proposition de méthode de calcul de la consommation constatée pour les sous-catégories des petits consommateurs et des grands consommateurs.

1. La consommation constatée dans le mécanisme de capacité : généralités et proposition de RTE

La « consommation constatée », au sens des règles du mécanisme de capacité, est une mesure de la consommation réelle calculée *ex post* sur la base de laquelle la puissance de référence, et donc l'obligation de capacité, d'un fournisseur ou d'un consommateur obligé, est déterminée.

Dans le cadre du calcul de l'obligation d'un fournisseur ou d'un consommateur obligé, la consommation constatée de celui-ci est déterminée par agrégation à l'échelle de son périmètre. Dans le cas des sites télérelevés, la proposition de RTE définit la consommation constatée à la maille d'un site.

La proposition de RTE se compose de plusieurs volets relatifs à différents cas de figure nécessitant le calcul de la consommation constatée :

- **Consommation constatée d'un site télérelevé** : RTE propose de retenir la courbe de charge M+3, établie sur la base des courbes de mesure des gestionnaires de réseaux auxquels les sites de soutirage sont raccordés directement ou indirectement, conformément aux modalités définies par les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (règles RE/MA) en vigueur.
- **Consommation constatée d'un site télérelevé multi acteurs obligés** : RTE propose de retenir la même courbe de charge que précédemment, et de pondérer celle-ci d'une clé de répartition $\alpha_{\text{Site},F,[j],h}$ établie par le RE de ce site, conformément aux modalités de l'article 5.2.1.3.2.8.1 des règles.

- **Consommation constatée profilée d'un fournisseur** : RTE propose de retenir les courbes de charge calées, normalisées et corrigées des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (NEBEF) du fournisseur par GRD, établies selon les modalités définies par les règles RE/MA et les règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie en vigueur, à partir des courbes de charge estimées à M+14.
- **Consommation constatée d'un site télérelevé d'un consommateur obligé** : RTE propose des modalités identiques à celles liées à un site télérelevé d'un fournisseur.
- **Consommation constatée d'un site télérelevé relative au calcul du gradient d'un consommateur obligé** : RTE propose des modalités identiques à celles liées à la consommation constatée d'un site télérelevé d'un consommateur obligé.

2. Délibération

Les consommations constatées, pour chaque catégorie de consommateur, doivent correspondre aux meilleures données disponibles.

A ce titre :

La CRE approuve la proposition de RTE relative à la consommation constatée profilée d'un fournisseur.

La CRE approuve les propositions de RTE relatives aux consommations constatées des sites télérelevés sous réserve de la modification suivante :

La phrase « la consommation d'un Site Télérelevé *ConsoConstatéeTAL,S[j,h]* est la courbe de charge $CDC_{\text{tele rel.conso.S}}(M+3)$ au pas demi-horaire h du Jour PP1 j de l'Année de Livraison AL de ce site. » est remplacée par la phrase :

« la consommation d'un Site Télérelevé *ConsoConstatéeTAL,S[j,h]* est la courbe de charge correspondant aux données les plus récentes disponibles à la date du 20 mars de l'année AL+1. »

Ces dispositions permettront de bénéficier des données les plus récentes, sans induire de délai ou de flux d'information supplémentaires par rapport à la proposition de RTE.

Fait à Paris, le 12 mars 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un Commissaire

Christine Chauvet